

ent en cellule chaque fois qu'il tentait, par des interpellations sonores, d'entrer en contact avec ses inaccessibles congénères. Face à cette situation extrême, le Tribunal fédéral a admis la nécessité d'assouplissements du régime de détention de B. Suite à l'arrêt précité, le département de justice et police de Genève a estimé qu'il suffisait que certains détenus, choisis par la direction, soient désignés pour l'accompagner dans sa promenade sur le toit. Devant ce prétendu allègement de ses conditions de détention aussi limité qu'humiliant, puisque des co-détenus triés sur le volet devraient en quelque sorte se dévouer pour entretenir des relations dépourvues de spontanéité avec lui, B. a déposé un nouveau recours de droit public portant sur ses conditions de détention. Parmi les épisodes dignes d'être signalés dans la lutte menée par B. pour sortir de son isolement, relevons que la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré recevable une requête déposée devant elle et a enjoint au gouvernement de la Suisse de lui présenter ses observations d'ici au 28 mars 1991.

## 6. Faut-il légiférer sur la question de l'isolement?

Hormis l'art. 37 CP, qui assigne à la peine privative de liberté un but de rééducation, le CP actuel ne traite pas des conditions de détention.

Les modalités de l'exécution des peines sont de la compétence de l'autorité administrative, face à laquelle le justiciable ne dispose pas des mêmes garanties que s'il avait à faire à une autorité judiciaire.

Quant à l'avant-projet Schultz, dont l'entrée en vigueur n'est ni certaine ni déterminée quant à la date, il prévoit à son art. 86 ch. 1 al. 2:

«Les sections de haute sécurité seront séparées des autres établissements ou des autres sections d'un établissement tant sur le plan de la conception architecturale des bâtiments qu'en ce qui concerne leur exploitation».

Règlementer l'isolement, c'est en admettre le principe malgré les nombreuses objections que soulève ce régime de détention.

Objections au niveau médical, tout d'abord: ainsi, S. Grassian conclut dans l'«American Journal of Psychiatrie»<sup>12</sup>, à l'émergence d'un important syndrome psychiatrique chez les individus soumis à l'isolement durant deux mois en moyenne.

Le Dr. Charni observe également, lors d'un symposium qui a eu lieu en 1964 à la Clini-

que psychiatrique de Bel-Air, que l'isolement crée une régression, premièrement manifestée par une anxiété extrême, souvent suivie d'une désorganisation presque psychotique de la personnalité.

Certaines recherches démontrent que l'électroencéphalogramme des personnes placées à l'isolement présente un déclin, qui correspond à un comportement léthargique et apathique de même qu'à une réduction des stimuli.

Après deux ans d'isolement, le médecin appelé à traiter B. dont nous évoquons tantôt les conditions de détention, notait: «Au plan psychiatrique, il faut noter chez ce patient une sensible péjoration de son état mental au cours de ces derniers mois. En effet, Monsieur B. s'exprime maintenant avec des propos saccadés, parfois incohérents (...). Le patient se tient constamment sur la défensive ne parlant presque plus spontanément, ayant énormément de peine à exprimer ses sentiments.

Nous constatons des difficultés d'attention et un appauvrissement de sa pensée. Par rapport à son état lors du dernier certificat médical, nous relevons une nette péjoration de son état mental avec un sensible rétrécissement de son champ cognitif et émotionnel».

D'autre part, les systèmes de sécurité des pénitenciers dits «de haute sécurité» se sont souvent renforcés de manière spectaculaire ces dernières années et rendent toute évasion, même par prise d'otages, bien improbable.

Prenons tout d'abord la prison genevoise de Champ-Dollon. Un contrôle, opéré par deux gardes armés, précède l'accès au portail de l'établissement. Ainsi, le visiteur doit traverser une sorte de sas de sécurité grillagé de plus de 50 mètres et s'annoncer par interphone. Toutes les entrées de la prison font l'objet d'une surveillance par caméra.

A l'intérieur de la prison, on trouve plusieurs détecteurs de métaux, des caméras, des sas et des interphones.

Le renforcement de la sécurité aux EPO, largement commenté par la presse<sup>13</sup>, mérite lui aussi d'être évoqué. Les mesures de sécurité en place prévoient aujourd'hui en plus des barreaux, des sas et des caméras, un système radar de détection, huit mètres de barbelés et une surveillance permanente de deux hommes armés qui tournent autour du pénitencier avec leur chien. Précisons que le Concordat romand sur l'exécution des peines attribue aux EPO les récidivistes des cantons romands et du Tessin et les primaires qualifiés de «particulièrement dangereux». Tous les pensionnaires des EPO pris ensemble purgent

une peine théorique de plus de mille ans. En mars 1990, une vingtaine d'entre eux exécutaient des peines supérieures à quinze ans et sept la réclusion à vie.

Les moyens techniques mis en place, si on leur associe un personnel suffisamment nombreux, sont propres à assurer la sécurité nécessaire. On voit dès lors mal comment justifier les mises à l'isolement de détenus, sous réserve de celles qui sont destinées à protéger les auteurs de délits sexuels, condamnés souvent persécutés par leurs congénères.

Force est donc de conclure que l'isolement, prison dans la prison, constitue une sanction disciplinaire déguisée parmi d'autres<sup>14</sup>, ce que ne démentent pas les publications d'Amnesty International. C'est en effet en ces termes que le Professeur François Jaboc s'est exprimé à ce propos: «A côté de la torture dure, brutale, il y a d'autres formes de contraintes, plus insidieuses, plus hypocrites mais non moins capables de réduire un opposant, d'anéantir sa volonté. C'est le cas, par exemple, de l'isolement. Il se pratique de plus en plus dans les régimes de terreur car il permet de détruire rapidement une personnalité sans trop laisser de traces»<sup>15</sup>.

1 De Rougemont F.; Le droit de l'exécution des peines en Suisse romande; Thèse Lausanne 1979, p. 40

2 Heim W.; «Faut-il des sections de haute sécurité?» in JdT 1988, IV 99.

3 Gonet P.A.; «Quartiers de haute sécurité - L'ombre de l'ombre» in l'Hebdo du 4 avril 1991, p. 67

Précisons que les pénitenciers de Regensdorf et Thorberg comportent aussi des quartiers de haute sécurité

4 Garbade J.P.; «Les divers types de détention» in plädoyer 5/1990, p. 60

5 Ro 106 Ia 277; Kröcher et Möller (non publié) du 7.6.1978 c. 2

6 RO 106 Ia 138/139

7 CEDH, Affaire Irlande c/ Royaume Uni; arrêt du 18.1.1978 par. 167 in RDS 1979 II, p. 37

8 CEDH, affaire Bonzi c/ Suisse, décision du 12.7.1978 par. 1

9 Décision de la Commission concernant la requête n° 1270/61 c/ la RFA, in Ann 5, p. 126

- Voir aussi req. n° 8463/78 Kröcher et Möller c/ la Suisse, DR 34, p. 41. Une minorité de la Commission a estimé qu'«une proportionnalité doit être respectée entre la satisfaction de ces exigences (la sécurité) et le respect du à tout être humain, quelle que soit sa dangerosité».

10 RO 102 Ia 284 c. 2; RO 106 Ia 282 c. 3c; RO 111 Ia 341

11 1ère Cour de droit public du 27.9.1989 B. c/ CE du canton de Genève

12 American Journal of Psychiatrie 146 du 11 novembre 1983, p. 1450 à 1454

13 «Bochuz surprotégé» in la Suisse du 1.9.1988

«Des gardiens formés à Beyrouth» in Journal de Genève du 1.9.1988

«Un radar pour surveiller Bochuz» in Tribune de Genève du 1.9.1988

14 Bercher Y.; «Prisons bondées et vide juridique» in plädoyer 5/6 1988, p. 52 (traite du transfert des condamnés)

15 Jaboc F.; Cahiers de la commission médicale n°4, Amnesty International, section française, juillet 1985